

DECISION n° 25-03-09-D
PORTANT MODIFICATION DES TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DES DIFFERENTES PRESTATIONS DES SERVICES MUNICIPAUX – MODIFICATION RUBRIQUE 3.3

Le Maire de la Commune de VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;
VU la délibération n°20/05/17 en date du 26 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué certaines de ses compétences à M. le Maire, et notamment « 2° De fixer, sans restriction, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; » ;
VU la décision n° 19-10-20-D en date du 3 octobre 2020 définissant les tarifs d'occupation du domaine public et des différentes prestations des services municipaux ;

CONSIDERANT la nécessité de créer un tarif pour les vendeurs ambulants ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

que la présente décision modifie la rubrique 3.3 de la décision 22-01-03-D du 30 mars 2022.

ARTICLE 2 :

de la nouvelle grille tarifaire d'occupation du domaine public concernant les vendeurs ambulants :

3 – Redevance d'occupation du domaine public

3.2 – ACTIVITES SUR DOMAINE PUBLIC HORS MANEGE

TYPE ACTIVITE	FORFAIT SAISON ESTIVALE
Vente ambulante	1 000 €

ARTICLE 3 :

Le tarif « vente ambulante » entrera en vigueur au 1^{er} avril 2025.

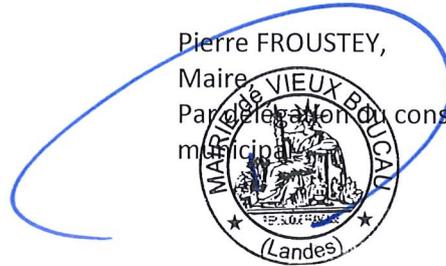


ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire et La Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Dax.

Fait à VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS, le - 1 AVR. 2025

Pierre FROUSTEY,
Maire,
Par délégation du conseil
municipal



Le Maire,

- peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette décision qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.